

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
TRANSHUMANCE TROUPEAU DE VACHES LAITIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/317,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 417-11, R 325-14, R 411-25 et R 411-8

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que Monsieur VIRFOLET Matthieu demeurant Montaigu – 53100 MAYENNE souhaite procéder à une transhumance avec son troupeau de vaches laitières (environ 50 bêtes), entre deux de ses parcelles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre d'autoriser cette transhumance et de réglementer la circulation tout au long du parcours emprunté,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Préfecture,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 2 juillet 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DIR OUEST en date du 27 juin 2024

ARRÊTÉ :

Article 1 - **Le SAMEDI 6 JUILLET 2024, de 12h à 13h,** le troupeau empruntera les chemins et rues suivantes :

- Départ Le Montaigu,
- voie verte de Saint Léonard jusqu'à la route d'Oisseau
- route d'Oisseau (RD 132)
- route de Parné
- rue de Londres
- rue des Perrouins
- traversée de la RN 12 au giratoire
- rue de Poirac
- rue du Fauconnier
- arrivée : La Pillière

Article 2 – **La circulation est interdite**, suivant l'avancement de la transhumance sur les voies portées à l'article 1.

Un blocage ponctuel est fait à toutes les intersections rencontrées sur le parcours.

Article 3 – Le bon déroulement de la transhumance est garanti par M. VIRFOLET, avec la mise en place de cordon de sécurité de part et d'autre du troupeau et de personnel muni de gilet haute visibilité pour le blocage de la circulation aux différentes intersections.

Article 4 – Monsieur VIRFOLET doit s'assurer du nettoyage des déjections des animaux dont il a la charge afin d'éviter tous risques d'accidents, aussi bien sur la voie verte que sur la chaussée.

Article 5 – Monsieur VIRFOLET veille à restituer le domaine public dans son état initial. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de M. VIRFOLET.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service Voirie
M. BESNIER, service Espaces Verts
M. VIRFOLET
SMUR – SDIS
DIRO – DDT – CONSEIL DEPARTEMENTAL
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour
le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 03 JUL. 2024

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

